

Loi

Générale

modern

Loi n° 195/AN/92/2e L Accordant en concession provisoire des parcelles de terrain domaniaux.

n° 195/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°91 057/PRE du 13 mai 1991 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière du 30 août 1990 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci dessous, des parcelles de terrains domaniaux sises au Lotissement de Gabode V dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurant dans le tableau suivant :

| BENEFICIAIRES | N° DU LOT | SUPERFICIE EN M2 | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE |

| --- | --- | --- | --- |

| Salines Est Prix du mètre carré : 10.000 FD | | |

| M. Ahmed Aden Youssouf M. Abdi Djama Robleh | 45 | 50005000 | Édification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 40 millions de FD |

Art. 2

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplis au nom et la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Art. 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON